



VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 27 MARS 2025 A 18 HEURES

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Assia LAZREG, adjointe au Maire, avait donné procuration à Serge MOREAU, adjoint au Maire.

Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire, avait donné procuration à Mathilde BARBIEUX, conseillère municipale déléguée.

Jeanne-Marie BINOT, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe.

Priscilla DZIEMBOWSKI, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué.

Estelle BOUTE, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Hélène MARTIN, conseillère municipale déléguée.

Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Joël BOUTE, conseiller municipal délégué.

Serge LEKADIR, conseiller municipal, avait donné procuration à Karim BERBACHE, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Frédérique VISTE

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Madame Frédérique VISTE en qualité de secrétaire de séance.

Propos liminaires de Monsieur le Maire.

1 – Bilan des cessions et acquisitions foncières 2024

Rapport :

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération de Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

La stratégie communale en matière de cessions et acquisitions s'inscrit dans une démarche de projet et de rationalisation du parc existant.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions de la commune,

Acquisitions	
1/ 23 rue Georges Braque	
Nature / localisation du bien	Foncier bâti Parcelles B3892, 23 rue Georges Braque pour une contenance de 213 m ²
Vendeur	Madame Buffart
Acquéreur	Ville de Marly
Procédure d'acquisition	Délibération du 10/10/2023 Signature de l'acte : 09/01/2024
Montant	
Eléments comptables	

Cessions	
1/ place des hirondelles	
Nature / localisation du bien	Foncier non bâti Parcelle B 6946 sise Place des Hirondelles pour une contenance de 20 m ²
Vendeur	Ville de Marly
Acquéreur	Monsieur Fosse
Procédure d'acquisition	Délibération du 10/10/2023 Signature de l'acte : 21/10/2024
Montant	348 €
Eléments comptables	Paiement reçu le 24/10/2024 Titre 2024/912
2/ Place des hirondelles	
Nature / localisation du bien	Foncier non bâti Parcelle B 6945 sise Place des Hirondelles pour une contenance de 26 m ²
Vendeur	Ville de Marly
Acquéreur	Madame Briquet
Procédure d'acquisition	Délibération du 10/10/2023 Signature de l'acte : 21/10/2024
Montant	452 €
Eléments comptables	Paiement reçu le 24/10/2024 Titre 2024/946
3/ rue Jean Jaurès, espace entreprises	

Nature / localisation du bien	Foncier bâti Parcelle B 5508 sise rue Jean Jaurès pour une contenance de 712 m ² .
Vendeur	Ville de Marly
Acquéreur	Société Delobel
Procédure d'acquisition	Délibération du 09/07/2024 Signature de l'acte : 21/10/2024
Montant	150 000 €
Eléments comptables	Paiement reçu le 24/10/2024 Titre 2024/946

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivité Territoriale ;
 Considérant qu'il convient d'annexer au compte administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la ville ;
 Considérant que le bilan annuel des acquisitions et cessions de la ville de Marly est retracé sous forme des tableaux récapitulatifs ci-dessus, précisant la nature du bien, sa localisation, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et cessions foncière de la ville.

Le conseil municipal, où il exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

2 – Approbation du compte de gestion 2024 de la commune de Marly

Rapport :

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il retrace en dépense et en recette l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2024 qui est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,

Le compte de gestion n'appelle aucune observation nécessaire.

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant la présentation du compte de gestion 2024 de la commune de Marly ;

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation nécessaire ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le compte de gestion du comptable public de la commune de Marly pour l'exercice 2024.

Le conseil municipal, où il exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

3 – Election du Président de séance pour l'adoption du Compte Administratif 2024

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que lors des séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président ;

Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - que Madame Céline PLATEEL-THUIN, remplisse les fonctions de Présidente de séance à l'occasion de l'adoption du Compte Administratif.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTÉ la proposition.

4 – Approbation du Compte Administratif 2024 de la commune de Marly

Rapport :

Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérés dans les mêmes formes.

Le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis à l'approbation de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Le compte administratif 2024 se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	12 999 978,99 €
Recettes	16 398 125,10 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	3 398 146,11 €
Résultat reporté N-1	3 652 250,99 €
RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 050 397,10 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	10 350 949,35 €
Recettes dont affectation du résultat au 1068	7 809 823,63 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 2 541 125,72 €
Résultat de l'exercice précédent	- 1 375 685,14 €
RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 3 916 810,86 €

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et au compte de gestion ;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant la présentation du compte administratif 2024 de la commune de Marly ;

Considérant que le compte administratif 2024 de la commune de Marly est identique au compte de gestion du comptable public ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le Compte Administratif de la commune de Marly pour l'exercice 2024.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur CHATELAIN, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 7 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE, E. VAN ACKER)

Monsieur le Maire n'a pas participé au vote. ADOpte la proposition.

5 – Affectation des résultats 2024 au budget 2025 de la commune de Marly

Rapport :

L'arrêt des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Suite à la production du compte de gestion de monsieur le comptable public et à l'approbation du compte administratif 2024, les résultats peuvent désormais être approuvés définitivement.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 7 050 397,10 €

Un déficit d'investissement de 3 916 810,86 €

	Dépenses	Recettes	Solde	Reports		Résultats cumulés
				Excédent 2023	Déficit 2023	
Fonctionnement	12 999 978,99 €	16 398 125,10 €	3 398 146,11 €	6 651 826,19 €		7 050 397,10 €
Investissement	10 350 949,35 €	7 809 823,63 €	-2 541 125,72 €		1 375 685,14 €	- 3 916 810,86 €
			857 020,39 €			5 276 141,05 € 3 133 586,24 €

Résultats 2024	Part affecté à l'investissement en 2025 (1068)	Restes à réaliser			Résultats
		Dépenses	Recettes	Solde	
7 050 397,10 €					3 287 140,23 €
- 3 916 810,86 €	3 763 256,87 €	341 491,01 €	495 045,00 €	153 553,99 €	- 3 763 256,87 €

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement : 3 287 140,23 €

(ligne 002 en recette : Excédent antérieur reporté)

Résultat d'investissement : - 3 916 810,86 €

(ligne 001 en dépense : Déficit antérieur reporté)

Part affectée à l'investissement : 3 763 256,87 €

(1068 en recette : Excédent de fonctionnement capitalisé)

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire ou le président. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant la présentation de l'affectation du résultat 2024 de la commune de Marly ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'affectation du résultat d'exploitation de la commune de Marly pour l'exercice 2024.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE, E. VAN ACKER), ADOpte la proposition.

6 – Adoption des taux communaux de taxe foncière et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires 2025

Rapport :

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville de Marly est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux des trois taxes précitées :

1) Taxe foncière sur les propriétés bâties

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) voté en 2024 a diminué de 1.94 % ; il est proposé de poursuivre cette baisse et d'appliquer le taux suivant :

Taux 2024	Taux 2025 proposé
50,47%	49,47%

2) Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) voté en 2024 a diminué de 1.40 %, il est proposé de maintenir le taux appliqué en 2024 pour l'exercice 2025 soit 70.31 %

Taux 2024	Taux 2025 proposé
70.31 %	70.31 %

3) Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) a diminué de 4.52 % en 2024 ; il est proposé de poursuivre cette baisse et d'appliquer le taux suivant :

Taux 2024	Taux 2025 proposé
21.11%	20.11%

L'état 1259 n'ayant pas encore été transmis par l'Etat, compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles établis par les services de l'Etat, le produit fiscal attendu serait le suivant :

FISCALITE DIRECTE LOCALE VILLE DE MARLY	Bases estimées 2025	taux proposés 2025 (en %)	Produit fiscal attendu 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 742 000	49,47	5 808 767 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	62 200	70,31	43 733 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	248 100	20,11	49 893 €
TOTAL			5 902 393 €

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales et organismes compétentes font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année ;

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant la nécessité d'adopter les taux communaux avant le 15 avril ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adopter les taux de fiscalité directe locale 2025 suivants et d'opter pour la diminution sans lien :

- o Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 49.47 %
- o Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.31 %
- o Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 20.11 %

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état fiscal 1259 complété des taux indiqués ci-dessus.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où il l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

7 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Rapport :

Le conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Marly est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5217-10.6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025. Monsieur le Maire procédera par décision qui seront rendues compte dans le registre de décisions, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

8 – Actualisation et création des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)

Rapport :

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture ; elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'objectif des autorisations de programme est de présenter à l'assemblée délibérante l'ensemble des projets d'investissement dont la réalisation s'effectuera sur plusieurs années, en indiquant le total de chaque projet et son échéancier budgétaire prévisionnel de réalisation. Il s'agit également de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante des engagements juridiques et financiers pluriannuels pris par l'établissement public pour la conduite de son programme d'investissement.

Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différents projets (ces crédits annuels sont intitulés crédits de paiement). Ce mécanisme d'inscription de crédits s'effectue sur toute la durée de réalisation de chaque programme.

Vu l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le point 3.1 du règlement budgétaire financier adopté en conseil municipal du 10 octobre 2023 mentionnant que « la révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Les AP peuvent être modifiées en fonction du rythme de réalisation des opérations » ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation des AP/CP suivantes en constatant les crédits réalisés sur l'exercice 2024 et la répartition des soldes des crédits sur les exercices suivants :

- Construction d'un groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse
- Mise en place d'un système de vidéoprotection
- Aménagement de la rue Jean Jaurès
- Aménagement de la rue Roger Salengro

Les tableaux précisent les détails des crédits de paiements envisagés en 2025, étant entendu que ces derniers sont donnés à titre informatif et prévisionnel. Ils donneront lieu à des ajustements au vu de l'avancement des opérations.

01-2022/AP/CP Construction du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse		AP	CP2022	CP2023	CP2024	CP2025	CP2026
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	15 071 762,00 €	423 243,74 €	1 628 051,57 €	6 527 189,24 €	6 493 277,45 €	
Recettes	CP/Crédits budgétaires	8 875 942,00 €		1 125 000,00 €	999 703,20 €	4 751 832,00 €	1 999 406,80 €

02-2022 AP/CP Installation d'un système de vidéoprotection		AP	CP2022	CP2023	CP2024	CP 2025
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	922 952,22 €	236 278,02 €	352 819,63 €	57 629,57 €	276 225,00 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	343 752,00 €		60 000,00 €		283 752,00 €

2023-02 AP/CP Aménagement de la rue Jean-Jaurès/Route de Préseau		AP	CP2023	CP2024	CP2025	CP2026
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	3 731 548,15 €	- €	471 548,15 €	2 060 000,00 €	1 200 000,00 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	810 000,00 €			810 000,00 €	

2023-01 AP/CP Aménagement de la rue Roger Salengro		AP	CP2023	CP2024	CP2025
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	931 081,32 €	326 333,00 €	543 328,32 €	61 420,00 €

Considérant la nécessité de procéder à la création de l'AP/CP pour la création du parc naturel urbain de la Rhône ;

2025-01 AP/CP Crédit d'un parc urbain		AP	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	9 600 000,00 €	500 000,00 €	4 600 000,00 €	3 500 000,00 €	1 000 000,00 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	5 760 000,00 €		1 728 000,00 €	1 728 000,00 €	2 304 000,00 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver les actualisations des AP/CP (Autorisations de Programme/Crédits de paiement) comme évoqué ci-dessus, - de procéder à la création de l'AP/CP du parc naturel urbain de la Rhône pour un montant d'autorisation de programme prévisionnel de 9 600 000 € en dépense et 5 760 000 € en recette.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

9 – Adoption du Budget Primitif 2025 de la commune de Marly

Rapport :

Le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées à la fois dans la maquette budgétaire et la présentation brève et synthétique ci-annexés.

Le budget 2025 se présente comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	19 197 013.36 €	19 197 013.36 €
Investissement	23 567 865.29 €	23 567 865.29 €
	42 764 878.65 €	42 764 878.65 €

Le budget s'équilibre en dépense et en recette à la somme de 42 764 878 .65 € avec l'intégration de la reprise des résultats de l'exercice 2024.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M 57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu les articles L.1612-1 et L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif 2025 de la commune de Marly pour l'exercice 2025 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver, conformément à l'article R.2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la reprise des résultats de l'exercice 2024, attestés par le comptable public et leur intégration dans le budget primitif 2025,

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025. Monsieur le Maire procédera par décision qui seront rendues compte dans le registre de décisions, - d'adopter le budget primitif 2025 arrêté en dépenses et en recettes conformément aux documents budgétaires annexés par nature.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire, Madame PLATEEL.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Yves FLOQUET, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE, E. VAN ACKER), ADOpte la proposition.

10 – Fixation des durées et redevances des concessions de la nécropole zoologique

Rapport :

Les liens que nouent les propriétaires avec leurs compagnons, de plus en plus nombreux, les conduisent à vouloir les accompagner lors de l'étape ultime et pour certains à vouloir maintenir un lien par-delà la mort.

Consciente du besoin sociétal croissant, la Ville de Marly, va créer un lieu dédié à l'inhumation des animaux, afin d'accéder aux demandes de ses administrés en deuil de leur animal.

Le cimetière animalier (NECROPOLE ZOOLOGIQUE) sera situé route de Préseau (face à la SPA), est sera affecté aux inhumations sur le territoire de la commune des animaux de moins de 40kg (ou après crémation pour les plus de 40kg).

Le conseil municipal doit fixer la durée des concessions, les tarifs applicables aux administrés et aux extérieurs et le tarif des inscriptions des animaux dispersés au « Jardin du souvenir ».

Vu le Règlement du Parlement Européen N°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2212-2 et L.2213-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime. Livre II. Titre II.

Chapitre VI. Sous-produits animaux. Articles L.226-1 à -9.

Chapitre VIII. Dispositions pénales. Articles L.228-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique. Première partie. Livre III (Protection de la santé et environnement).

Titre I Chapitre I. Règles générales. Articles L. 1311-1 et -2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement les articles 98, 122 et 165 ;

Vu l'arrêté municipal portant sur le règlement intérieur de la nécropole zoologique ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée donne lieu au paiement d'une redevance ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la création d'une nécropole zoologique et de fixer la durée des concessions et les tarifications du cimetière animalier tel que :

Durée de la concession	Marlysiens	Extérieurs
5 ANS	350 €	500 €
10 ANS	500 €	800 €

Tarif de la plaque d'identification du « Jardin du Souvenir » : 10 €

(Pour rappel l'inscription est facultative et la dispersion reste gratuite pour les administrés), - de dire que les tarifs entrent en vigueur dès l'adoption par le Conseil Municipal et l'ouverture du cimetière animalier, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Nathalie KOSOLOSKY, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

11 – Signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS de la ville de Marly

Rapport :

La commune de Marly a procédé en 2023 à la réhabilitation du bâtiment situé 1 espace Jules Henri Lengrand à Marly. Afin d'améliorer l'accueil des usagers, des agents et d'assurer au mieux les missions de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune de Marly met à disposition du CCAS le bâtiment d'une surface de 225 m² moyennant un loyer de 35 280 €, charges comprises.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention en pièce-jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2022-51 du 19 juillet 2022 portant sur les délégations consenties à monsieur le Maire par le Conseil Municipal aux titres des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale, une convention de mise à disposition des locaux communaux situés 1 espace Jules Henri Lengrand sur la commune de Marly, d'une superficie de 225 m², moyennant une redevance annuelle de 35 280 € incluant le loyer et les fluides, - d'autoriser monsieur le comptable public de Valenciennes à faire recette du montant de la redevance annuelle, - d'autoriser monsieur le Maire à signer tout acte et document en relation avec ce dossier.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Joël QUENTIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

12 – Versement d'une subvention au CCAS de la ville de Marly

Rapport :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la ville de Marly. Il exerce ses compétences en matière d'action sociale générale telles que définies par les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Le CCAS reçoit une subvention de la ville de Marly, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget.

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 496 179 euros, au titre de l'exercice 2025.

Les modalités d'attribution sont définies dans la convention entre la ville et le CCAS de Marly.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'attribuer une subvention générale de fonctionnement au CCAS d'un montant de maximum de 496 179 euros au titre de l'année 2025, - de signer la convention d'attribution de la subvention entre la commune et le CCAS de

Marly, - de dire que les crédits sont prévus au Budget Primitif de la ville de Marly à l'article 657363.

Interventions : Madame HOUREZ, Madame CAPELLE, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joël QUENTIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

13 – Subventions aux associations – année 2025

Rapport :

La ville de Marly accompagne et soutient le tissu associatif, au travers duquel se mènent des actions et des projets portant dans différents domaines : social, développement économique, sport, culture, éducation, santé...

Par leur dynamisme et leur implication forte sur l'ensemble de la Ville, les associations jouent un rôle majeur en faveur de la cohésion sociale du vivre ensemble et de la participation citoyenne.

Les baisses de dotation de l'Etat, l'inflation et l'augmentation des coûts d'énergie, touchent et affectent profondément le budget de la ville de Marly. C'est pourquoi tout en réaffirmant son engagement et son soutien auprès du tissu associatif, la municipalité a engagé une gestion très rigoureuse des dépenses publiques.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen du projet ou de l'action au regard de l'intérêt public communal. Le montant proposé est défini après examen de chaque dossier, par l'élu du secteur et le responsable de service concerné. Le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

Le subventionnement répond principalement à 4 critères :

- Liés au fait associatif qui permet d'afficher politiquement l'importance des associations dans la ville (mise en place et fonctionnement des organes statutaires, nombre de bénévoles et d'adhérents, en particulier marlysiens, participation citoyenne, travail en réseau, cotisations ...)
- Liés à l'entrée territoriale, qui permet de mesurer l'impact de l'association sur le territoire et son intérêt en matière de services, animations et activités pour les habitants (nombre d'usagers, nombre de bénévoles, nombre et fréquence des activités, participation aux animations de la ville, nombre de marlysiens concernés, application de la mixité...)
- Liés au secteur d'activité, lorsque des activités sont utiles et nécessaires, pour la ville et mises en place par des associations (la nature de l'activité, utilité publique, innovation sociale, réponse à un besoin donné, complémentarité avec l'existant, fonctionnement en réseau et en partenariat, croisement avec les objectifs de la ville)
- Liés à la mise à disposition de locaux à titre gratuit qui n'est pas dépourvue de valeur monétaire. La valorisation de cette aide au moment de l'octroi de la subvention permet d'apprécier le service rendu et à celui-ci d'être pris en considération dans les comptes de l'organisme bénéficiaire. Dans un souci de transparence, la collectivité a fait le choix de la valoriser sous un angle quantitatif dans l'acte d'attribution de la subvention (ratio horaire occupation de l'année n-1 / facture des fluides).

L'attribution d'une subvention communale entraîne des obligations. Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Compte tenu des orientations budgétaires, et afin de soutenir les associations de la Ville, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le montant des subventions proposées et inscrites au budget primitif 2025 pour un budget global de 74 250 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000€ décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Considérant les projets d'activités déposés par les associations avec leurs demandes de subvention ;

Considérant le tableau explicatif de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le versement des subventions selon le tableau annexé.

Les subventions énumérées supérieures à 1 000€ seront versées aux associations en deux temps, un acompte de 50% dès le vote de la subvention et le solde après l'obtention d'un document permettant d'attester que l'association a réalisé l'action concernée.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000€, le versement est effectué en plusieurs fois après signature de la convention d'objectif et de moyens entre la ville et l'association.

- d'approuver la conclusion de conventions de subventionnement avec les associations concernées et autorise le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi tout document y afférent, - d'approuver, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 s'agissant des subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros, la conclusion de conventions de subventionnement avec l'associations concernée et autorise le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document y afférent - de conditionner le versement des subventions de fonctionnement aux associations à la réception en mairie de leurs comptes annuels certifiés du dernier exercice clos, ou de leur bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport établi par un Commissaire aux comptes pour celles qui sont assujetties à une telle obligation.

Proposition de subvention 2025

Nom	Valorisation 2025	Subvention 2025
Valoriser l'image de la ville		
UCAM	-	3 500 €
Favoriser la vie associative		
Club de loisir 3ème âge centre	-	450 €
Développer les solidarités et le vivre ensemble		
Association des conjoints survivants et de parents d'orphelins. (ADCS)	-	300 €
Association des Jeunes de la Briquette AJB	1 127 €	1 200 €

Club 3 ^{ème} âge Guy Ville	9 284 €	450 €
Donneurs de sang bénévole	-	500 €
1297 ^e section des médaillés militaires	-	300 €

Développer les activités physiques pour tous

Association sportive Lyreco	1 083 €	-
Association sportive des Médecins du hainaut	389 €	-
Basket Club Marly	11 021 €	10 000 €
Billard Club Municipal	2 967 €	-
Briquette Futsal Féminin (B2F).	170 €	-
Bushido Karaté Marly	2 673 €	2 000 €
Compagnie des archers	2 341 €	1 400 €
Gold & Black Marly Futsal	7 908 €	1 200 €
Gymnastique Marly-Aulnoy	4 605 €	6 000 €
La boule d'acier La Briquette		500 €
Les marcheurs du valenciennois		500 €
Marly Hockey club	178 €	-
Marly Moove	2 185 €	-
Muay Thaï Marly	1 825 €	-
SDIS	273 €	-
Tennis Club de la Rhônelle	6 311 €	2 000 €
Tennis de table de Marly	1 110 €	-
US Marly Athlétisme	6 384 €	4 000 €

Favoriser la diffusion culturelle

ACCES	-	300 €
FLAC		6 000 €
La joyeuse farandole	833	200 €
Marly Melodies		1 000 €

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles

Country Dance Club	3 276 €	400 €
American Dance Club	927 €	-
Danse & vous	7 357 €	-
la scène et moi	6 488 €	-
Liberty Dance	778 €	-
Entretenir la mémoire collective		
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CATM-OPEX ACPG-TOE DE MARLY	-	500 €
FNACA	-	300 €
Musée de la mémoire	8 389 €	500 €
Eduquer et sensibiliser à l'environnement		
AAPPMA Les Gaulois Marly-Aulnoy-Famars		1 000 €
Les jardins familiaux	-	750 €
Marly Ma Petite Planète	-	1 000 €
S'emparer de la Cause animale		
Cœur de chat	-	2 500 €
TOTAL	89 882 €	48 750 €

Le versement des subventions de fonctionnement suivantes seront versées sous réserve de transmission des éléments demandés dans la délibération.

Nom	Valorisation 2025	Subvention 2025
Mamie tricoteuse		500 €
USM Marly Foot	27 556 €	25 000 €
TOTAL	27 556 €	25 500 €

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur CHATELAIN, Monsieur LEMAIRE, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick LEMAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

Les élus membres du bureau ou du comité directeur d'une des associations attributaires n'ont pas participé au vote (Laurence MOREL pour « Marly Mélodies », Joël

BOUTE pour « Association départementale des CATM-OPEX de Marly » et « Musée de la mémoire », Christian CHATELAIN pour « Acces »).

14 – Subventions exceptionnelles

Rapport :

La ville de Marly soutient le milieu associatif local, vecteur de cohésion sociale et d'épanouissement personnel pour les habitants de la commune par l'attribution de subventions exceptionnelles émanant de projet à caractère exceptionnel.

Pour solliciter une subvention exceptionnelle de fonctionnement, il faut déposer une demande et déposer un dossier détaillant le projet auprès du service « vie associative ».

Ainsi, deux associations demandent une subvention exceptionnelle dont les actions sont décrites ci-après :

Le club de gym Marly-Aulnoy sollicite une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au titre de l'organisation de l'anniversaire des 100 ans du club

L'association le Baragraphe sollicite une subvention de 500 euros dans le cadre de l'aménagement du jardin des Coquelicots pour l'achat d'articles en lien avec le nettoyage de la parcelle.

Vu les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL-2025-16, portant sur le budget prévisionnel 2025 de la collectivité ;

Considérant la volonté municipale de soutenir les projets associatifs exceptionnels ;

Considérant les demandes de subventions émises par les associations : le club de gym Marly-Aulnoy, l'association le Baragraphe ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer sur l'octroi de subventions exceptionnelles pour un montant total de 2 500 € au profit de ces associations, - de dire que la subvention fera l'objet d'un contrôle de son exécution par la collectivité, - d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention et à signer tout document y afférent, le cas échéant.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Patrick LEMAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

15 – Subvention à l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de Valenciennes au titre de l'exercice 2025 - convention

Rapport :

Dans le cadre du financement d'un programme d'actions en faveur des Marlysiens, une convention est passée entre la ville de Marly et l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes.

La convention a pour objet de soutenir les projets et les actions de l'association qui présentent un intérêt communal et notamment l'animation globale, la vie sociale et la veille informative, l'accompagnement de la petite enfance et l'enfance, le développement de la politique jeunesse des 11 à 25 ans par la mise à disposition d'un agent communal.

Vu les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant le soutien de la ville aux centres sociaux de l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes ;

Considérant l'action de l'ACSRV qui intervient sur le territoire de Marly en faveur de la Petite Enfance jusqu'à la Jeunesse ;

Considérant le versement du Bonus Territoire par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, directement à l'ACSRV ;

Considérant la mise à disposition d'un animateur dans le cadre des activités Jeunesse ;

Considérant que la Ville apportera un concours financier sous forme d'une participation annuelle pour permettre à l'association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée pour l'année civile 2025 ;

Considérant que cette participation est fixée à 194 714 € ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer en faveur de la convention établie entre la ville de Marly et l'ACSRV, - d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte y afférent, - d'inscrire à cette fin l'enveloppe de crédits correspondants au budget 2025.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

16 – Subvention à l'Association de Gestion de l'Environnement du Valenciennois (AGEVAL) : autorisation de signature de la convention

Rapport :

Dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux, une convention est passée entre la ville de Marly et l'Association de Gestion de l'Environnement du Valenciennois.

La convention a pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires RSA et des personnes demandeurs d'emploi de la commune de MARLY sur l'action d'insertion Entretien des Locaux ainsi que du domaine public avoisinant.

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-1, L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 ;

Considérant la volonté de signer une convention avec l'association AGEVAL (Association de Gestion de l'Environnement du Valenciennois) permettant à l'association de réaliser un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires RSA et des personnes résidant sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) sur un atelier chantier d'insertion reprenant comme activités l'entretien des bâtiments communaux ;

Considérant que l'AGEVAL accueille des bénéficiaires proposés par le dispositif d'insertion, sous réserve qu'ils correspondent aux critères d'accueil de l'association, dans le cadre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) ;

Considérant que la Ville apportera un concours financier sous forme d'une participation annuelle pour permettre à l'association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée pour l'année civile 2025 ;

Considérant que cette participation est fixée à 142 000 € ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer en faveur de la convention établie entre la ville de Marly et l'AGEVAL, - d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte y afférent, - d'inscrire à cette fin l'enveloppe de crédits correspondants au budget 2025.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

17 – Fusion des écoles maternelle et élémentaire Hurez-Saint-Nicolas – Direction unique

Rapport :

Pour faire suite à la réunion avec les services de l'Inspection de l'Education Nationale concernant la situation organisationnelle des écoles maternelle et élémentaire Hurez-Saint-Nicolas, en lien, d'une part, avec le départ à la retraite de la directrice, puis d'autre part, avec l'impact lié à la forte baisse des effectifs dans les futures années, il semble primordial de pérenniser l'accueil des élèves tout en assurant une continuité éducative entre maternels et élémentaires, portée et impulsée par une seule équipe pédagogique concertée et participative. L'objectif fondamental est donc que les deux établissements fonctionnent en tant que groupe scolaire sous une direction unique, à compter de la rentrée de septembre 2025.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui affirme que la compétence des affaires scolaires appartient à la commune ;

Vu l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales qui subordonne la procédure de création, l'implantation et les conditions d'utilisation des locaux scolaires à l'avis du Préfet ;

Vu l'article L.212-5 du Code de l'Éducation qui précise les conditions de création et d'utilisation des locaux scolaires ;

Vu la circulaire N°2003-104 du 03 juillet 2003 qui définit les modalités de décision en étroite collaboration entre la commune, l'Inspecteur d'Académie et la Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'article L.212-1 du Code de l'Éducation qui stipule que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles ;

Considérant les évolutions démographiques ;

Considérant les échanges avec l'Éducation Nationale et le courrier transmis au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant la volonté de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer en faveur de la fusion des écoles maternelle et élémentaire Hurez-Saint-Nicolas, et de la direction unique, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Nathalie KOSOLOSKY, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

18 – Attribution de cartes cadeau aux agents communaux

Rapport :

Suite à la défaillance de l'Amicale du Personnel en 2024, la Ville de Marly s'est substituée à celle-ci notamment dans le cadre de l'attribution de cartes cadeau aux agents retraités et médaillés de la collectivité.

Les cartes cadeau peuvent être distribuées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (CDI), contractuels (CDD) dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois dans la collectivité.

La ville de Marly souhaite faire bénéficier à ses agents d'un avantage sous forme de carte cadeau afin de marquer la reconnaissance de l'engagement des agents de la ville qui assurent les missions essentielles de service public.

Ces cartes cadeaux s'adressent plus particulièrement aux agents quittant la collectivité pour la retraite et les agents au service de la collectivité depuis de nombreuses années (20 ans, 30 ans et 35 ans) récipiendaires des médailles d'argent, de vermeil et d'or.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

Vu les règlements de l'URSSAF en la matière ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2023 ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - l'attribution de cartes cadeau aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public dès lors que leur contrat soit égal ou supérieur à 6 mois.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2025.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où il l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

19 – Recours aux contrats d'alternance/apprentissage

Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser le recours à deux contrats d'apprentissage, - d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux alternants/apprentis, - d'imputer les crédits nécessaires au budget, - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation des deux apprentis.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où il l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

20 – Crédit d'un emploi non permanent afin de mener un projet – contrat de projet

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L.332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiées, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu des nombres importants de grands projets à mettre en œuvre sur la ville il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L.332-24 précité.

Le Maire propose à l'assemblée de créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi non permanent Chargé de mission « Grands projets » en fixant la catégorie hiérarchique, et la rémunération. Dans le cadre de cette mission, l'agent assurera les fonctions de pilotage des grands projets : de la conception jusqu'à la livraison et l'exploitation en mettant en œuvre toutes les activités d'études et de programmation. Il identifiera et développera les projets en intégrant les enjeux liés aux économies d'énergie d'une part et en développant des axes d'innovations techniques et environnementaux d'autre part. Il participera à la recherche active de financement complémentaire. Le chargé de mission assurera la communication de l'avancée des ouvrages en cours et à venir en interne en alimentant les fiches projets existants (photos, suivi du calendrier et des échéances).

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou si après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de catégorie B Technicien indice brut 389 (indice majoré373).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, Monsieur le Maire informera le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord de la création de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.332-24 à L.332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

21 – Modification du tableau des effectifs

Rapport :

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents

Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération DEL-24-50 du 10 décembre 2024, portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 février 2025 ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Monsieur le Maire expose les propositions de modifications du tableau des effectifs repris en pièce jointe.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité tel que présenté dans la pièce jointe à compter du 27 mars 2025, - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal – chapitre 12, - que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 31 voix pour, 2 abstentions (MT. HOUREZ, V. MELKI), ADOpte la proposition.

22 – Incorporation dans le domaine communal de la parcelle présumée sans maître B 607

Rapport :

Le 20 mars 2024, le conseil municipal a délibéré sur le projet de Parc Naturel Urbain de la Rhônelle. Le périmètre du parc doit permettre d'assurer la continuité verte, avec comme fil conducteur la Rhônelle, du centre-ville (en bas de la rue Oscar Carpentier) jusqu'à son passage en dessous du pont de l'autoroute (plus d'un kilomètre au sud).

Le parc urbain doit aussi réinvestir le secteur du Moulin et le parc Jacques Brel.

Se pose alors la question de la maîtrise foncière de ce secteur.

Pour assurer la maîtrise foncière, la ville a entamé une procédure de bien présumé sans maître pour la parcelle B 607 sise rue du Père Kolbe et d'une contenance de 585 m².

La volonté d'acquisition de cette parcelle se justifie d'autant plus qu'elle se situe dans un périmètre d'Orientation d'Aménagement Programmé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à vocation d'espace vert (zonage réglementaire Nj).

Les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété de la Personne Publique définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté du Maire N° AR-2024-96 portant sur le constat d'un bien sans maître sur la parcelle cadastrée B 607, sise rue du Père Kolbe a été adopté. Les mesures d'affichage sur ladite parcelle, en mairie et publiées sur le site de la ville ont été réalisées du 13 mai 2024 au 13 Novembre 2024.

Les propriétaires de ladite parcelle ne s'étant pas faits connaître dans les 6 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, la commune, peut par délibération, incorporer la parcelle dans son domaine communal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

La parcelle étant partie tenant du parc Jacques Brel, accessible au public sans entrave et déjà entretenue par les services de la ville, il convient d'incorporer ladite parcelle dans le domaine public communal.

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable des membres la Commission Communale des Impôts Directs ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2024-96 en date du 25 avril 2024 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle B 607 sise rue du Père Kolbe ;

Vu le certificat d'affichage attestant des mesures de publicité ;

Considérant que la parcelle B 607 est intégrée dans un espace vert ouvert au public, et que cet espace est parti intégrante du projet de parc urbain ;

Considérant que l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant que les mesures de publicités ont été respectées et que le délai réglementaire de 6 mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître, n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien concerné ;

Considérant que le bien est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et qu'il peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit ;

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le conseil municipal délibère après les 6 mois suivant l'arrêté portant présomption de bien présumé sans maître ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'incorporer dans le domaine public communal de la commune la parcelle cadastrée B 607 sise rue du Père Kolbe, - de constater cette incorporation par arrêté municipal, - d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

23 – Incorporation dans le domaine communal de la parcelle présumée sans maître B 2047

Rapport :

La convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole signée le 6 septembre 2019 propose pour le quartier de la Briquette une opération d'envergure concernant la rénovation des espaces publics.

Le parc Aragon fait partie des emprises qui seront réaménagées.

Se pose alors la question de la maîtrise foncière de ce secteur.

Pour assurer la maîtrise foncière, la ville a entamé une procédure de bien présumé sans maître pour la parcelle B 2047 sise « La Briquette » et d'une contenance de 500 m².

Les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété de la Personne Publique définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté du Maire N° AR2024-95 portant sur le constat d'un bien sans maître sur la parcelle cadastrée B 2047, sise « La Briquette » a

été adopté. Les mesures d'affichage sur ladite parcelle, en mairie et publiées sur le site de la ville ont été réalisées du 13 mai 2024 au 13 Novembre 2024.

Les propriétaires de ladite parcelle ne s'étant pas faits connaître dans les 6 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, la commune, peut par délibération, incorporer la parcelle dans son domaine communal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

La parcelle étant partie tenant du parc Aragon, accessible au public sans entrave et déjà entretenue par les services de la ville, il convient d'incorporer ladite parcelle dans le domaine public communal.

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable des membres la Commission Communale des Impôts Directs ;

Vu l'arrêté municipal n° AR2024-95 en date du 25 avril 2024 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle B 2047 sise « La Briquette » ;

Vu le certificat d'affichage attestant des mesures de publicité ;

Considérant que la parcelle B 2047 est intégrée dans un espace vert ouvert au public, et que cet espace est parti intégrante du projet de parc ;

Considérant que l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

Considérant que les mesures de publicités ont été respectées et que le délai réglementaire de 6 mois prévu pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître, n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien concerné ;

Considérant que le bien est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et qu'il peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit ;

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer ladite parcelle dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le conseil municipal délibère après les 6 mois suivant l'arrêté portant présomption de bien présumé sans maître ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'incorporer dans le domaine public communal de la commune la parcelle cadastrée B 2047, sise « La Briquette », - de constater cette incorporation par arrêté municipal, - d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

24 – Désaffection et déclassement du domaine public des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B 6921, B 4316, B 6940, B 6926

Rapport :

La commune est propriétaire des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B 6921, B 4316, B 6940, B 6926 à la Briquette dans l'angle de l'avenue des Flandres et de la rue du Roussillon. Ces parcelles font partie d'un îlot qui accueillait des habitations individuelles en mitoyenneté. Dans cet ancien îlot bâti, le foncier municipal supportait des espaces verts non bâties et de la voirie.

La quasi-totalité de cet ensemble est en état de friche depuis la démolition par le bailleur social Partenord des logements anciennement rue de Picardie pendant la phase 1 du projet ANRU-Faubourg de Cambrai.

Le dossier NPNRU de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole signé le 6 septembre 2019 a permis la démolition de deux barres d'habitations supplémentaires rue d'Artois et avenue de Flandres.

Cette étape supplémentaire a permis la libération d'un îlot d'une superficie d'environ 9 000 m² sans vocation urbaine et en état de délaissé.

Dans cet ensemble, force est de constater que les parcelles d'espaces verts (B 6926, B 6921, B 4316, B 4319, B 6927 et B 6918) ont perdu leur vocation première et n'ont plus d'usage direct affecté au public.

La voirie aujourd'hui cadastrée B 6939 n'a plus de vocation de voirie ouverte à la circulation générale depuis la démolition des habitations de la rue de Picardie.

Le plan de circulation de la rue d'Artois a été modifié et la partie non cadastrée aujourd'hui permet la desserte des habitations encore présentes sur le Sud de l'îlot. Ainsi le plan de division du 22 juin 2023 confirme que la partie encore usitée de la voirie reste ouverte à la circulation et que la partie Nord de la voirie a pu être cadastrée (B 6940).

De plus, le pourtour de la parcelle ayant été protégé par des dispositifs en réduisant l'accès, il n'a pas été constaté de chemin d'usage sur ces anciennes voiries.

Ces fonciers sont destinés à l'accueil d'un projet d'intérêt général porté par l'association régionale des CFA du BTP, à savoir la construction de bâtiments et ateliers d'apprentissages. Ce projet de construction d'un CFA du BTP (actuellement positionné rue Paul Vaillant Couturier) est inscrit à la convention NPNRU et avenants.

Un plan de division cadastrale a été réalisé pour isoler le foncier nécessaire au projet et le foncier propriété de la ville doit faire l'objet d'une cession.

Avant d'envisager toute cession du foncier au profit de l'association régionale des CFA du BTP, il convient de constater en application de L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la désaffection des biens non bâties et de prononcer leur déclassement du domaine public communal.

L'utilisation des parcelles non bâties a cessé relativement à leur destination première d'espace vert, aucun usage direct n'est constaté et l'accès au site est très largement entravé (fossé et talus).

Il est ainsi possible, après avoir constaté que ces fonciers ne sont plus affectés à l'usage direct du public, de prononcer leur déclassement du domaine public communal de sorte que les parcelles soient intégrées au domaine privé communal.

Les anciennes voiries avaient comme vocation unique de desservir des logements aujourd'hui démolis par le bailleur social. De fait, ces dernières ne sont plus affectées à l'usage de voirie ouverte à la circulation générale. Il est ainsi possible de prononcer le déclassement des parcelles B6940 et B6939 du domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et L 2141-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 6 septembre 2019 ;

Vu le plan de division établi par la société Gexpeo en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles B 6926, B 6921, B 4316, B 4319, B 6927 et B 6918 relevant du domaine public communal ;

Considérant que ces parcelles non aménagées et sans destination précise depuis la démolition des logements attenants ne sont plus affectées à l'usage direct du public ;

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles B 6940 et B 6939, anciennement voiries ouvertes à la circulation générale et relevant du domaine public ;

Considérant que ces parcelles ont perdu cette vocation première depuis la démolition des habitations attenantes et que ces voiries n'avaient comme vocation unique que la desserte locale de ces logements ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de l'ensemble de ces parcelles et de prononcer leur déclassement du domaine public communal pour pouvoir donner suite à la sollicitation d'acquisition de l'association régionale des CFA du BTP ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de constater la désaffectation des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B 6921, B 4316, B 6940, B 6926, - de prononcer le déclassement du domaine public de ces mêmes parcelles, - d'incorporer les parcelles concernées dans le domaine privé communal, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette opération.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

25 – Cession des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B 6921, B 4316, B 6940, B 6926

Rapport :

La convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole signée le 6 septembre 2019 propose pour le quartier de la Briquette l'opération de construction du CFA-BTP.

Jusqu'à présent, le CFA du BTP occupe un ensemble de bâtiments situé rue Paul Vaillant Couturier. Ce site est devenu obsolète et la structure est contrainte sur sa parcelle.

L'association régionale des CFA du BTP a souhaité rester présente sur le territoire de la commune, leur objectif étant de reconstituer son patrimoine et permettre l'accueil d'environ 900 apprentis annuellement.

Le quartier de la Briquette a semblé adéquat à l'accueil de cette structure grâce au foncier devenu disponible mais aussi à la proximité des transports en site propre qui est une condition nécessaire à la bonne mobilité des apprentis.

Il convenait alors de proposer à l'association régionale des CFA du BTP un foncier à la contenance conséquente, facilement accessible et permettant une bonne visibilité.

Les fonciers, numéros de parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B6921, B4316, B 6940, B6926, propriétés de la commune, ont été étudiés selon cette opportunité.

L'association régionale BTP CFA Hauts de France a accepté l'offre de cession proposée par la collectivité dans les termes suivants : cession d'un ensemble foncier de 3 078 m² composé des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B6921, B4316, B 6940, B6926 pour un coût de cession de 100 000 €.

Le foncier proposé étant classé dans le domaine privé communal, rien ne s'oppose à la vente.

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 du Code général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la gestion des biens de la commune ;

Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 février 2025, valable 18 mois ;

Vu le plan de division réalisé par la société Gexpeo en date du 22 juin 2023 ;

Vu les demandes d'autorisation d'urbanisme PC 059383 21 O0028 et PC 059383 21 O0028M01 ;

Considérant que les parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B6921, B4316, B 6940, B6926 ont une contenance de 3 078 m² ;

Considérant que les biens sont non affectés à l'usage du public, qu'ils sont classés dans le domaine privé communal ;

Considérant la volonté de la ville de proposer ces biens à l'association régionale des CFA du BTP qui a accepté la proposition ;

Considérant qu'une proposition d'acquisition a été faite à l'association régionale des CFA du BTP pour un montant de 100 000 euros ;

Considérant que l'ensemble des frais d'actes ou autres démarches nécessaires à la cession des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B6921, B4316, B 6940, B6926 seront à la charge des acquéreurs ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la cession des parcelles B 6927, B 6918, B 4319, B 6939, B 6921, B 4316, B 6940, B 6926 par la ville de Marly au profit de l'association régionale des CFA du BTP ou toute autre structure qui s'y substituerait, - d'autoriser que cette cession intervienne au prix de 100 000 €, hors frais d'actes et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous actes relatifs à cette cession, tous frais de cession étant supportés par l'acquéreur.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

26 – Résidence les Tamaris, rétrocession de la parcelle A 1689 partielle

Rapport :

Le 11 mars 2021, Valenciennes Métropole portait, par délibération du conseil communautaire, d'intérêt communautaire les travaux d'aménagement de l'avenue Barbusse à Marly.

Le projet prévoyait des travaux lourds de réfection de chaussée mais aussi des interventions d'aménagement des trottoirs et abords.

Les travaux terminés, réceptionnés et jugés conformes, il convient aujourd'hui de procéder aux régularisations foncières nécessaires afin de permettre un entretien par les services de la ville de l'ensemble des aménagements réalisés.

Sur l'avenue Barbusse, au niveau de la résidence des Tamaris, les travaux comprenaient le réaménagement de la zone de stationnement située sur le domaine public ainsi que l'entrée de la résidence.

La voirie, en circulation préalable aux travaux, de l'entrée de la résidence des Tamaris a fait l'objet de travaux de réfection et doit donc revenir au domaine public.

Le plan de division en date du 1^{er} août 2022 crée la parcelle An^a (parcelle provisoire issue de la parcelle mère A 1689) d'une superficie de 134 m².

Cette parcelle de 134m², appartenant aux copropriétaires de la résidence les Tamaris, déjà affectée à l'usage du public doit faire l'objet d'une incorporation dans le domaine communal intégrée au domaine public. Dans la mesure où, après classement, l'usage ne sera pas modifié et que l'ouverture à la circulation est déjà effective, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique.

Considérée comme de la voirie, il est entendu avec les vendeurs que ce foncier ferait l'objet d'une rétrocession à la valeur de l'euro symbolique.

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les acquisitions immobilières ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière portant sur le classement des voies communales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2021 portant déclaration d'intérêt communautaire les travaux d'aménagement de l'Avenue Barbusse à Marly et Avenue de Verdun à Valenciennes ;

Vu le Permis d'Aménager PA 059383 22 O 0001 porté par Valenciennes Métropole ;

Vu les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux marquant la conformité des travaux au projet ;

Vu le plan de division en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que les travaux réalisés dans le cadre du projet d'intérêt communautaire de la réfection de l'avenue Barbusse doivent être accompagnés de régularisation foncière ;

Considérant l'accord entre les parties pour une rétrocession de la parcelle An°a (numéro provisoire) d'une surface de 134 m² à valeur de l'euro symbolique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu procéder à enquête publique ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition, moyennant l'euro symbolique, de la parcelle An°a (numéro provisoire) d'une surface de 134 m², - d'autoriser l'incorporation au domaine public communal de la parcelle concernée à usage de voiries, et aménagements périphériques, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte de transfert de propriété et toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération, étant précisé que les divers frais liés à ces actes notariés seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

27 – Questions orales

Groupe des élus socialistes :

- A quoi servent les 2 STOP qui se font face et qui sont situés devant la porte du cimetière ?

Il s'agit d'un sujet compliqué puisqu'à la base les riverains souhaitaient maintenir les STOP pour casser la vitesse. Les automobilistes qui y passent souhaitent les supprimer et ceux qui habitent à cet endroit souhaitent les maintenir. Le conseil de quartier s'est saisi du sujet pour trouver une solution mais ce n'est pas simple. Nous allons probablement supprimer celui qui est en face du cimetière et conserver celui qui se situe sur le long du cimetière afin de sécuriser la partie piste cyclable qui passe par la rue du Chemin Vert.

- Pourquoi les associations qui souhaitent organiser une réunion d'une centaine de personnes ne peuvent-elles pas le faire dans une salle de notre ville ?

Il n'y a pas du tout d'interdiction sur la tenue de ce genre de réunion. Il y a par contre un sujet sur la réalité des locaux, sur la disponibilité des salles, si les salles sont adaptées ou non selon la nature des revêtements d'intérieur. Prêter des salles de sport reste compliqué puisque cela désorganise les programmes associatifs, notamment les compétitions sportives. Mais lorsque l'on peut, ce n'est pas un problème et nous essayons de trouver des solutions, des alternatives pour les associations s'il y a des difficultés.

Groupe des communistes républicains :

- Lors du récent rassemblement des structures de la petite enfance sur le territoire de Marly, nous avons eu l'occasion d'échanger avec de nombreuses familles. Plusieurs parents nous ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'accueil de leurs enfants au sein de la crèche municipale.

D'ailleurs, une pétition est en route.

Il est important de souligner que ces préoccupations ne remettent absolument pas en cause la qualité du travail fourni par les professionnels de la petite enfance, qui sont unanimement reconnus pour leur engagement et leur bienveillance.

Ce sont de véritables perles, investies au quotidien auprès des tout-petits.

Cependant, un point revient avec insistance : le manque de personnel, qui engendre des situations problématiques, et la suppression de trois postes. Des exemples concrets nous ont été rapportés, comme des enfants mordus ou des situations de surveillance insuffisante, qui soulignent la nécessité de renforcer les effectifs.

Aussi, dans un souci de sécurité pour les enfants, mais aussi de bien-être pour les professionnels, nous vous demandons, Monsieur le Maire :

Quelles mesures la municipalité compte-t-elle mettre en place, à court et moyen terme, pour renforcer les effectifs au sein de la crèche municipale, garantir un accueil de qualité, et éviter que des situations regrettables ne se reproduisent ?

Nous insistons sur l'importance de ne pas laisser « les bébés à la consigne » mais de leur assurer un environnement sûr, attentif et bienveillant la qualité est primordiale avant la rentabilité.

Ce n'est pas 5 places que nous avons créées mais 7, et nous avons fait 250 000 € d'investissement dans la crèche municipale. La crèche est encadrée par des règles légales qui sont extrêmement strictes sur les critères d'encadrement que nous respectons évidemment à la lettre. Ces 3 contrats arrivaient à leur terme et les effectifs ne nécessitaient pas que l'on recrute à nouveau pour avoir le taux d'encadrement légal. C'est une structure extrêmement surveillée puisque nous dépendons de la CAF, c'est eux qui fixent nos tarifs, le taux d'encadrement, etc... Nous respectons évidemment toutes les règles sur les taux d'encadrement, sur le nombre de personnel et la manière dont ces personnels exercent leurs missions à l'intérieur de la Perdriole et nous remercions ces professionnels de la qualité de leur travail et la qualité de l'accueil qui est la leur ; mais aujourd'hui il y a une adéquation entre le personnel et le nombre de places.

- Nous souhaitons revenir sur la fermeture de la Maison des Associations, décidée suite à l'apparition d'une fissure sur la façade du bâtiment. Lors de nos précédents échanges, vous aviez indiqué qu'une expertise serait menée et que vous reviendriez vers nous concernant l'éventuelle activation des garanties décennales.

À ce jour, nous n'avons reçu aucun compte rendu.

De nombreuses associations se retrouvent dans une situation compliquée, divisées, contraintes de se disperser, et peinent à poursuivre leurs activités dans de bonnes conditions.

Cette situation nuit à la vie associative locale, à l'engagement des bénévoles, et à l'accès des habitants aux services proposés.

Pouvez-vous nous faire un point précis sur la situation actuelle ?

L'expertise a-t-elle été réalisée ?

Qu'en est-il de la garantie décennale ?

Des travaux sont-ils envisagés ?

Nous avons reçu le rapport. La garantie décennale va être engagée.

Clairement il y a des malfaçons sur les travaux qui ont été réalisés. Il y a des vrais sujets sur le pourquoi de la mauvaise réalisation de ceux-ci.

Nous allons avoir une phase juridique probablement très longue afin de savoir qui va être responsable et qui va devoir payer et quel montant. En tout cas, nous n'aurons pas de

réouverture de la maison des associations probablement avant très longtemps, voire peut-être jamais à cet endroit-là ; selon le montant des travaux et qui serait éventuellement responsable s'il fallait faire une démolition du bâtiment et une reconstruction sur place

La secrétaire de séance,
Frédérique VISTE



Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE

